

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1621694/4-1

M.

M. Heu
Magistrat désigné

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2017
Lecture du 11 octobre 2017

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 décembre 2016, 26 janvier, 20 février et 4 juillet 2017, M. demande au tribunal d'annuler la décision du 29 septembre 2016 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que :

- il est dépourvu de logement depuis plus d'une année, et est hébergé avec sa famille dans un logement sur-occupé ;
- il est menacé d'expulsion ;
- de 2008 à 2012, il était déjà demandeur de logement social ;
- sa situation nuit à son quotidien.

Par un mémoire, enregistré le 13 juin 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de M. , à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme non fondée.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- les conclusions de M. à fin d'injonction sont irrecevables en ce que le juge administratif ne peut faire acte d'administrateur en se substituant à l'autorité administrative ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. Heu a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. a, le 27 juin 2016, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 29 septembre 2016, rejeté cette demande au motif que « si le requérant est dépourvu de logement, les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social, en date du 9 mai 2016, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé concomitamment » ; que M. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...) » ; qu'il ressort des termes mêmes de la requête que M. demande l'annulation de la décision du 29 septembre 2016 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de ce que l'intéressé se bornerait à présenter des conclusions à fin d'injonction à titre principal doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une

résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ; que la surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus ; que l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « *Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. » ;**

5. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par la loi ne suffit pas, à elle seule, à rendre éligible la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

6.Considérant que la commission de médiation de Paris, pour refuser de reconnaître la demande de M. [redacted] comme urgente, a estimé que la situation exposée par l'intéressé ne relève pas de l'urgence au sens des dispositions de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ; que, pour contester cette décision, le requérant fait valoir, notamment, qu'il est dépourvu de logement depuis plus d'une année, qu'il est hébergé avec sa famille dans un logement sur-occupé, qu'il est désormais menacé d'expulsion, que de 2008 à 2012, il était déjà demandeur de logement social et que cette situation nuit à son quotidien ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration, que M. [redacted], qui a été expulsé du logement qu'il occupait en exécution d'un jugement du Tribunal de grande instance de Bobigny en date du 7 avril 2016, est, conformément à ce qu'a relevé la commission de médiation de Paris, dépourvu de logement ; que l'intéressé était hébergé, à la date de la décision contestée, avec l'ensemble de sa famille, composée de son épouse et de trois enfants en bas âge, dans un logement sur-occupé ; que cette absence de logement le place dans une situation de grande précarité ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en estimant que la situation d'urgence n'était pas caractérisée, la commission de médiation de Paris, alors même que l'inscription de l'intéressé au fichier des demandeurs de logement social est en date du 9 mai 2016, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 29 septembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 29 septembre 2016 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 11 octobre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.